



Réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M 6d et de la M 952 et création d'un aménagement cyclable

Villeneuve d'Ascq - Hem



Dossier de demande d'Autorisation Environnementale
Pièce 2D – Dossier de demande d'autorisation de défrichement

Sommaire général du dossier d'autorisation environnementale

Volet 2 - Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant les pièces suivantes :

- Pièce 2A : Note de présentation non technique
- Pièce 2B : Évaluation environnementale valant document d'incidences sur la ressource en eau (Cf. Volet 3 – Evaluation environnementale),
- Pièce 2C : Dossier de demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- **Pièce 2D : Dossier de demande d'autorisation de défrichement,**
- Pièce 2E : Évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (Cf. Volet 3 – Evaluation environnementale),
- Pièce 2F : Avis et mémoire en réponse aux autres services

Sommaire

1	Préambule	4
1.1	Intitulé de l'opération, objet de la demande	4
1.2	Contexte réglementaire	4
1.2.1	Définition d'un défrichement	4
1.2.2	Seuil départemental.....	4
1.2.3	Objet de la demande.....	5
1.2.4	Conditions de l'autorisation de défrichement.....	5
1.3	Contenu de la demande d'autorisation de défricher	6
1.4	Instruction de la demande	6
2	Nom et adresse du demandeur.....	7
3	Attestation de propriété du demandeur et acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande.....	8
4	Formulaire CERFA n°13632*07.....	8
5	Localisation de l'opération	11
6	Boisements concernés.....	12
6.1	Localisation des boisements concernés	12
6.2	Age des boisements concernés	14
6.2.1	Boisements aux abords de la Marque	14
6.2.2	Boisements aux abords de l'échangeur M700-M952.....	15
6.2.3	Superficie des boisements.....	17
6.3	Identification des parcelles et surfaces à défricher et extrait du plan cadastral	17
7	Étude d'impact et évaluation des incidences sur Natura 2000	20
8	Déclaration du demandeur indiquant si les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande	20
9	Destination des terrains après défrichement	22
10	Mesures ERC liées au défrichement	23
10.1	Mesure compensatoire - Reboisement compensateur	23
10.1.1	Détermination de la surface de compensation nécessaire	23
10.1.2	Sites de compensation par reboisement.....	25
10.2	Mesure compensatoire – Participation financière	43
Annexe : Courrier des maires autorisant la mise en œuvre des sites de compensation		
44		

1 Préambule

1.1 Intitulé de l'opération, objet de la demande

En application des articles L214-13, L341-1 et suivants du Code Forestier, la présente demande d'autorisation de défrichement porte sur le projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M6d et de la M952 sur les communes de Villeneuve d'Ascq et de Hem.

1.2 Contexte réglementaire

1.2.1 Définition d'un défrichement

L'article L.341-1 du nouveau code forestier précise :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

L'article L.342-1 du nouveau code forestier stipule :

« Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

Caractéristiques de l'état boisé

Caractéristiques de l'état boisé :

A titre informatif, l'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers () sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

1.2.2 Seuil départemental

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 relevant du régime forestier. La réglementation sur le défrichement ne s'applique pas aux forêts domaniales de l'État.

Dans le Nord, considérant une surface forestière globalement faible dans le Nord mais présentant une certaine hétérogénéité dans la répartition des massifs. Le seuil en application de l'article L342-1 pour le Nord, est fixé par arrêté préfectoral du 31 mai 2016 en fonction du taux de boisement des territoires à :

taux de boisement du territoire	Territoires concernés	Taille du massif à partir de laquelle une autorisation est exigée
<10 %	SCoT Cambrasis - SCoT Flandre-Dunkerque SCoT Flandre intérieure – SCOT Lille Métropole	1 ha
10 à 20 %	SCoT Grand Douaisis	3ha
>20 %	SCoT Sambre Avesnois – SCOT Valenciennois	4 ha

Pour les demandes émanant des collectivités, une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire quelle que soit la taille du massif ou du défrichement. (L214-13 code forestier).

1.2.3 Objet de la demande

Le projet empiète sur des espaces végétalisés vers le giratoire avec la RD952 et vers la Marque au Sud de la M700.

L'article L.342-1 du nouveau code forestier stipule que les défrichements « dans les jeunes bois de moins de trente ans » sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3. Sur la base des photographies aériennes, il est conclu que les boisements au niveau de la Marque et en bordure de la M700 sur l'ouest du secteur concerné par le projet sont des bois de moins de 30 ans. Ils sont donc exemptés de demande d'autorisation de défrichement.

À la suite des échanges avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Nord, la demande porte sur les bois identifiés aux abords du giratoire avec la M952, qui ont plus de 30 ans.

Une partie des surfaces concernées par le défrichement appartient au Domaine Public Routier (MEL). Pour les collectivités publiques, tout demande de défrichement est soumise à autorisation, quelle que soit la taille du massif ou du défrichement, excepté les parties où la largeur du boisement est inférieure à 20 m. Tout défrichement dans ces boisements est donc soumis à autorisation.

Compte-tenu de l'importance paysagère et environnementale des boisements existants dans un secteur où le taux de boisement est très faible, toute la surface à défricher sera prise en compte pour le calcul de la compensation.

1.2.4 Conditions de l'autorisation de défrichement

L'article L.341-6 du Code forestier indique une obligation de soumettre à condition(s) toute autorisation de défrichement :

« [...] L'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. [...] »

L'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 précise les modalités de détermination du coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1° de l'article L.341-6 du Code forestier, ainsi que le calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du Code forestier.

Le projet de réaménagement de la M700 se situe dans le département du Nord. Sur ce territoire, les modalités relatives aux autorisations de défrichement sont définies par la doctrine interdépartementale Nord - Pas de Calais.

Le calcul de la compensation est effectué ci-après au chapitre 10 Mesures ERC liées au défrichement.

L'article L341-5 du Code forestier liste les motifs qui peuvent amener le préfet à refuser l'autorisation de défricher. Certaines caractéristiques interdisent de fait le défrichement tels la qualification en espace boisé classé au titre du code de l'urbanisme (L130-1), le classement en tant que forêt de protection, des intérêts écologiques majeurs ou le fait que les boisements ou leur amélioration ont été subventionnés...

1.3 Contenu de la demande d'autorisation de défricher

Conformément à l'article R.341-1 du code forestier, le dossier de demande d'autorisation de défrichement comprend les informations suivantes :

- 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application des articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
- 2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- 3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- 4° La dénomination des terrains à défricher ;
- 5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- 6° Un extrait du plan cadastral ;
- 7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 8° S'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application à l'article R. 122-2 du même code ;
- 9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
- 10° La destination des terrains après défrichement ;
- 11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière.

À l'issue d'un examen au cas par cas, le projet de réaménagement de la M700 fait l'objet d'une évaluation environnementale, établie conformément au Code de l'Environnement (article R.122- 5).

Cette étude constitue la pièce 2B du dossier de demande d'autorisation environnementale et est présentée en intégralité au volet 3 du dossier d'enquête publique. Elle présente les incidences attendues du projet d'aménagement ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire, compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Elle permet ainsi d'apprécier les impacts globaux du projet, y compris ceux liés au défrichement.

1.4 Instruction de la demande

Conformément, à l'article R.341-4 du nouveau Code Forestier, dans le cas général, la décision d'autorisation ou de refus de défrichement est notifiée dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet. La décision d'autorisation précise les conditions que le bénéficiaire devra respecter pour réaliser le défrichement.

Lorsque le Préfet estime qu'une reconnaissance de l'état boisé et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet. Par une décision motivée, il peut proroger ce délai d'une durée complémentaire de 3 mois, notamment lorsque les conditions climatiques ont rendu la reconnaissance impossible.

Huit jours au moins avant la date fixée (lettre recommandée par exemple) pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par tout moyen permettant d'établir date certaine, en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter.

Si le préfet estime, au vu des constatations et des renseignements portés sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect d'une ou plusieurs des conditions, il notifie par tout moyen permettant d'établir date certaine le procès-verbal au demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations.

Lorsque la demande présentée porte sur un défrichement soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique est d'une durée d'un mois, sauf prorogation décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête. Si une reconnaissance des terrains est effectuée, le procès-verbal de cette reconnaissance est joint au dossier de l'enquête publique.

Lorsque l'opération en vue de laquelle l'autorisation de défrichement est demandée fait l'objet d'une enquête publique organisée en application du second alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette enquête tient lieu de l'enquête mentionnée au premier alinéa si l'avis de mise à l'enquête indique que celle-ci porte également sur le défrichement et si le dossier soumis à l'enquête fait apparaître la situation et l'étendue des bois concernés et des défrichements envisagés.

En application de l'article D341-7-1, la validité des autorisations de défrichement est de cinq ans.

Ce délai peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans :

a) En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;

b) Sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

2 Nom et adresse du demandeur

Le maître d'Ouvrage du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M6d et de la M952 sur les communes de Villeneuve d'Ascq et de Hem est la Métropole Européenne de Lille (MEL).



2, boulevard des Cités Unies - CS 70043
59040 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 21 22 23

Représentant du demandeur : Bernard GERARD : Vice-président délégué à la voirie et à la qualité des espaces publics.

Responsable de projet : Damien DEVASSINE
N° SIRET : 81362255200012

3 Attestation de propriété du demandeur et acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande

Conformément à l'article R.341-1 du nouveau Code Forestier, la demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, **soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, des servitudes prévues aux articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et à l'article L. 555-27 du code de l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 333-1 du code minier.

Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (menée dans le cadre de la présente enquête publique unique) aura pour effet de conférer le droit à la Métropole Européenne de Lille d'acquérir le foncier nécessaire à la réalisation du projet de réaménagement de la M700 (par procédure d'expropriation si les accords à l'amiable n'aboutissent pas).

La Métropole Européenne de Lille a donc qualité pour déposer la demande d'autorisation de défrichement.

En application des dispositions de l'article R.341-1 du Code forestier, la demande d'autorisation de défrichement doit comprendre « 3) lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ».

4 Formulaire CERFA n°13632*07

Le formulaire CERFA complété est joint à la présente demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)			
N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
6	• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact ; ou dans le cas contraire : • Etude d'impact ;	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) :

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le 23/10/15/12/02/4

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur

Ludovic DELESTREZ
 Directeur
 Espace public et voirie

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

5 Localisation de l'opération

Le projet de réaménagement de la M700 s'étend sur environ 2 km entre les échangeurs de la M6d et de la M952, sur les communes de Villeeneuve d'Ascq et de Hem, dans le département du Nord.

Le plan de situation de l'opération est présenté en page suivante.

Plan de situation

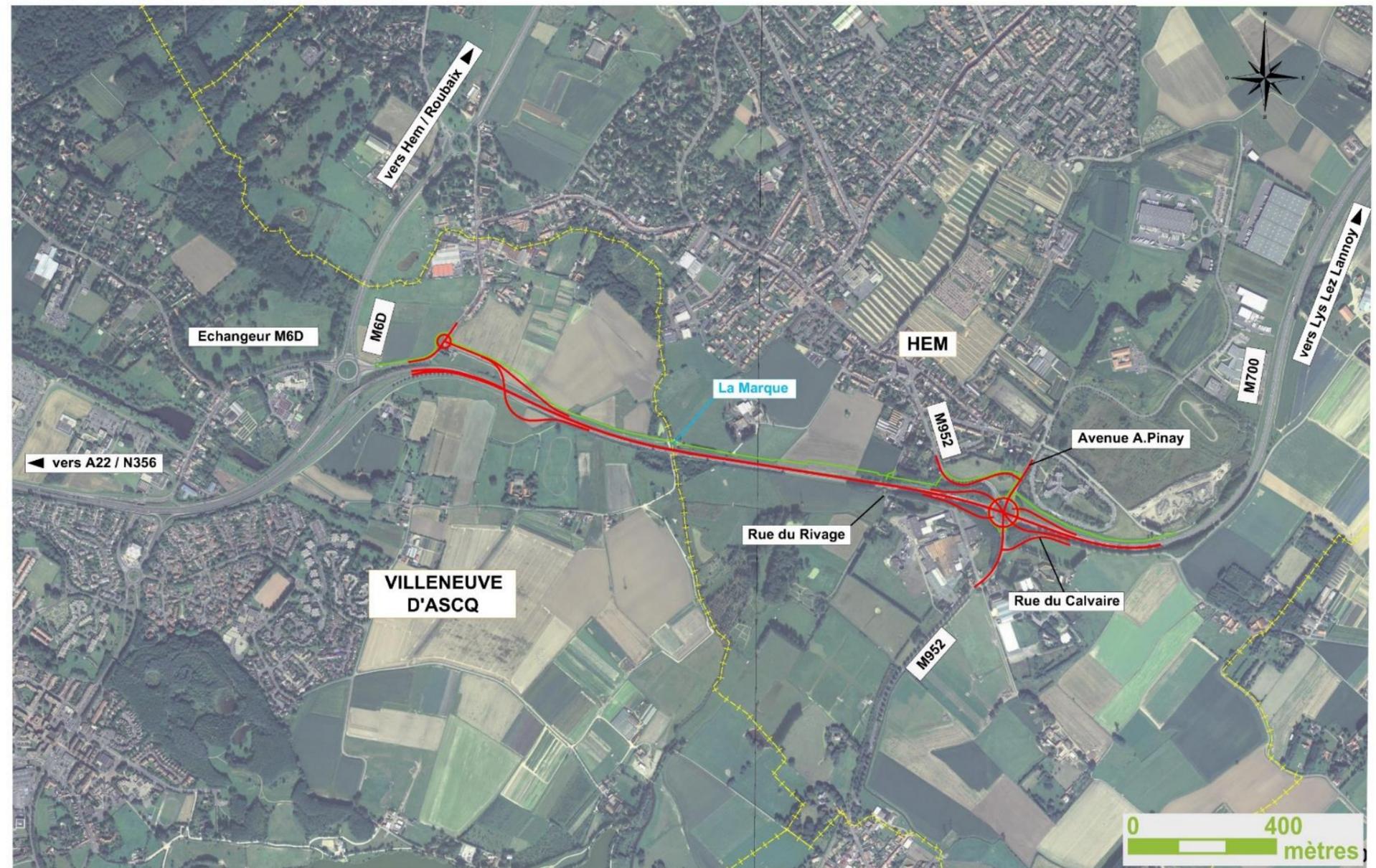


Figure 1 - Localisation de l'opération

6 Boisements concernés

6.1 Localisation des boisements concernés

Le projet tel qu'il est prévu à ce jour empiète sur des espaces végétalisés vers le giratoire avec la M952 et vers la Marque au Sud de la M700.

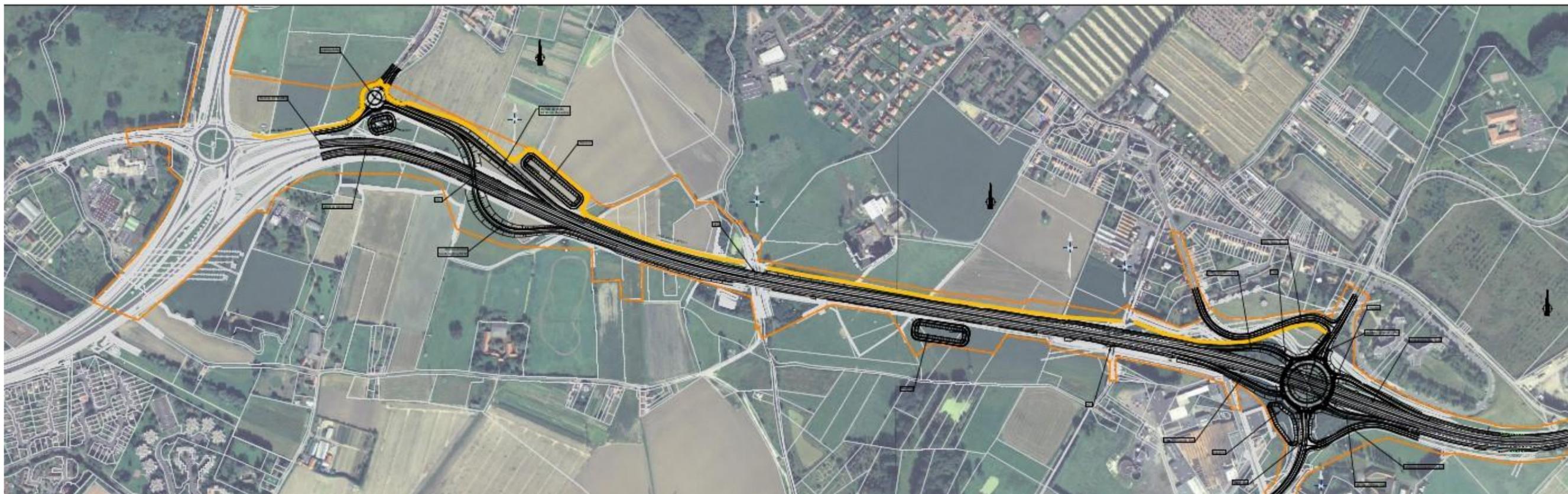


Figure 2 - Plan du projet

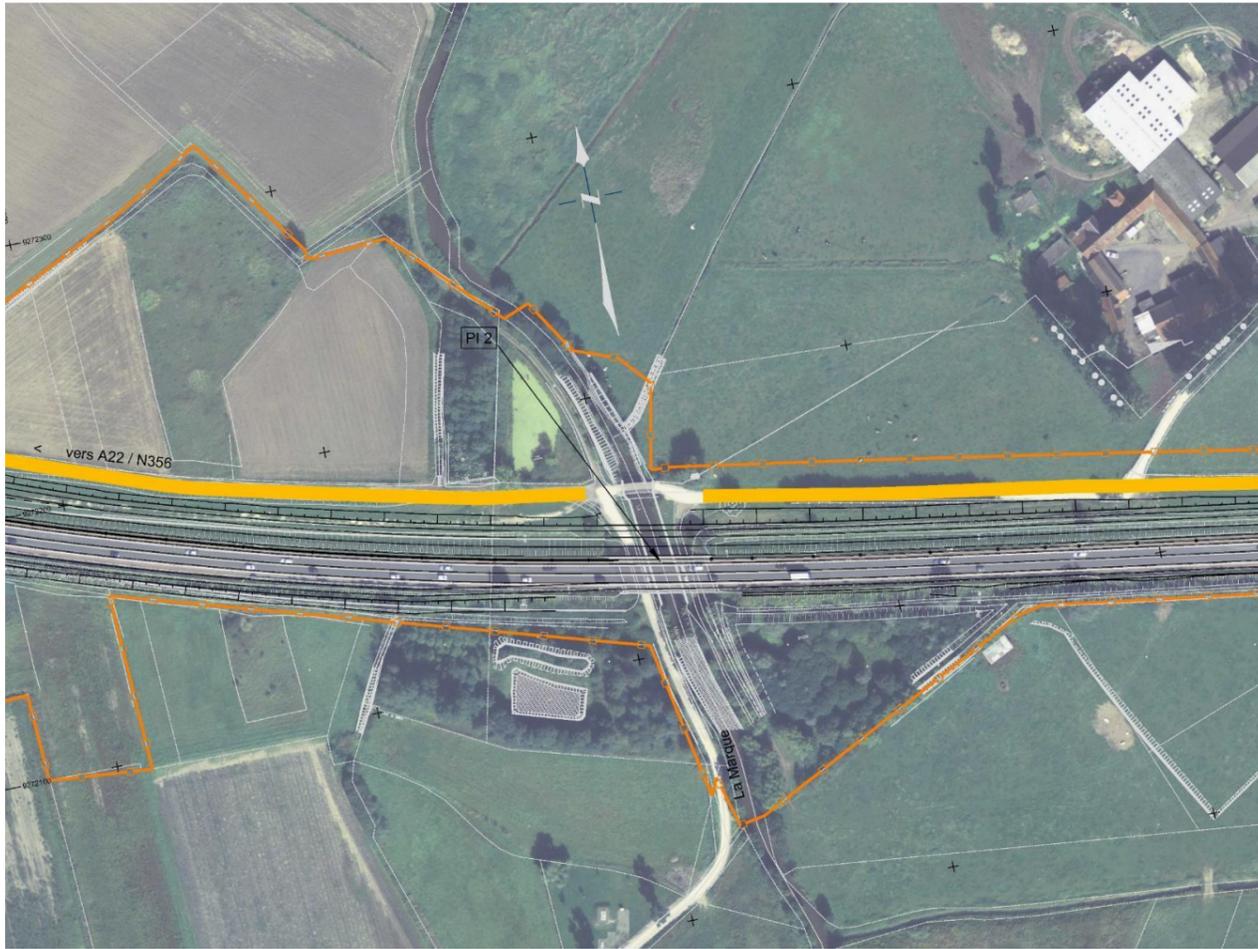


Figure 3 - Zoom sur le projet au droit de la Marque et du boisement

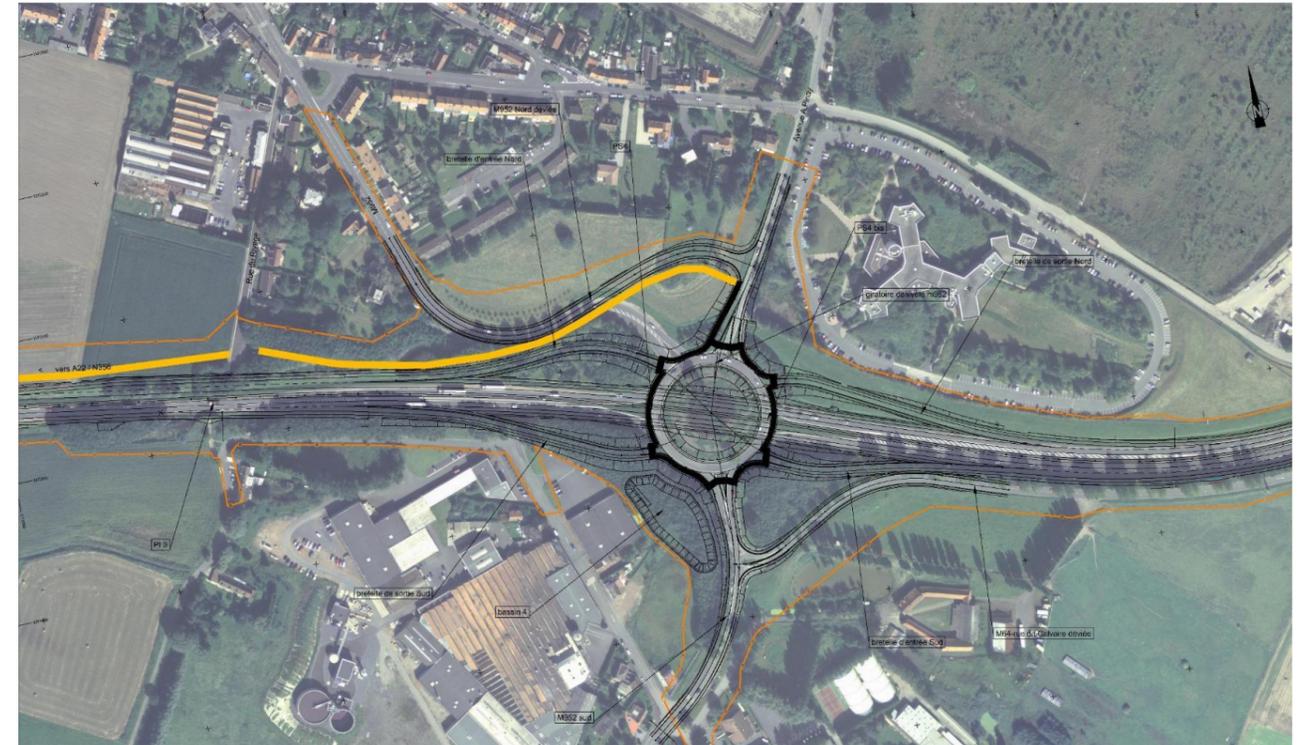


Figure 4 - Zoom du projet au niveau du giratoire avec la M952

6.2 Age des boisements concernés

Une recherche de photo aériennes au droit de ces secteurs à ce jour végétalisés a été réalisée afin de savoir si ces boisements ont plus ou moins de 30 ans.

6.2.1 Boisements aux abords de la Marque

Les photographies aériennes sont présentées ci-après :



Figure 5 : Photographie aérienne IGN – 15-04-1989 – vue au niveau de la Marque côté Ouest de la M700



Figure 6 : Photographie aérienne IGN – 15-04-1989 – Zoom au niveau de la Marque



Figure 7 : Photographie aérienne IGN – 29-07-1991 – vue au niveau de la Marque et de l'Ouest du projet

6.2.2 Boisements aux abords de l'échangeur M700-M952



Figure 8 : Photographie aérienne IGN – 19-05-1992 – vue au niveau de la Marque et de l'Ouest du projet

Ces photographies montrent que les boisements au niveau de la Marque et en bordure de la M700 sur l'ouest du secteur concerné par le projet n'existaient pas en mai 1992. Ce sont des bois de moins de 30 ans qui sont exemptés de procédure de demande d'autorisation de défrichement. Mr Flourez de la DDT confirme cette analyse lors de la réunion du 23/06/2021.



Figure 9 : Photographie aérienne IGN – 15-04-1989 – vue au niveau du giratoire M700 / M952

Aucune photo IGN n'existe sur ce secteur Est du projet en 1991.



Figure 10 : Photographie aérienne IGN – 19-05-1992 – vue au niveau de la Marque et de l'Ouest du projet



Figure 11 : Photographie aérienne IGN – 19-05-1992 – Zoom au niveau du giratoire avec la M952

En ce qui concerne les espaces végétalisés autour du giratoire de la M700 et de la M952, aucune photographie n'existe en 1991 pour statuer sur l'âge du boisement (plus ou moins 30 ans). En 1989, il n'y a aucun espace boisé autour du giratoire et en 1992 des plantations sont visibles (plantations sûrement liées à l'intégration paysagère de giratoire).

Ces espaces végétalisés auront plus de 30 ans lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ils sont donc à prendre en compte dans le cadre d'une éventuelle procédure d'autorisation de défrichement.



Figure 12 : M700 en direction de l'Est en arrivant sur le giratoire avec la M952



Figure 13 : M952 Sud en direction du giratoire avec la M700

6.2.3 Superficie des boisements

Dans une première approche, les boisements autour du giratoire peuvent être considérés comme indépendants car ils sont séparés par la route actuelle ce qui ne permet pas une continuité écologique et boisée comme le montre les photographies précédentes.

Ainsi, chaque boisement impacté sera pris de manière indépendante pour statuer sur la nécessité d'une autorisation de défrichage.

Comme vu précédemment, l'IFN (Inventaire Forestier National) définit la forêt comme un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % **et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.**

Seuls les bois de plus de 20 mètres de large sont à prendre en considération.

6.3 Identification des parcelles et surfaces à défricher et extrait du plan cadastral

Le tableau ci-après présente :

- le référencement cadastral des parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichage ;
- l'identification (noms et adresses) des propriétaires actuels ;
- la superficie à défricher par parcelle cadastrale et le total de ces superficies.

Les zones faisant l'objet d'un déboisement sont localisées au niveau de l'échangeur M952/M700 :

- Boisement à l'ouest du giratoire, le long de la M700 : 1 926 m²
- Boisement au nord-ouest du giratoire : 6 280 m²
- Boisement au sud-ouest du giratoire : 12 968 m²
- Boisement au sud-est du giratoire : 7 257 m²
- Boisement au nord-est du giratoire : 509 m²

→**Soit un total de 28 940 m² à défricher.**

Une partie de ces surfaces (10 756 m²) sont des boisements d'une largeur inférieure à 20 m, non soumis à autorisation de défrichage.

La surface soumise à demande d'autorisation de défrichage est donc de 18 184 m².

Une partie des surfaces soumises à autorisation de défrichage (17 549 m²) appartient au foncier du domaine public routier appartenant à la MEL et n'est donc pas incluse dans le parcellaire cadastré.

Les surfaces privées concernées par le défrichage représentent donc une surface de 635 m². Les modalités d'acquisition de ces parcelles sont précisées au chapitre 3 *Attestation de propriété du demandeur et acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande.*

La figure suivante présente les surfaces soumises à autorisation de défrichage.

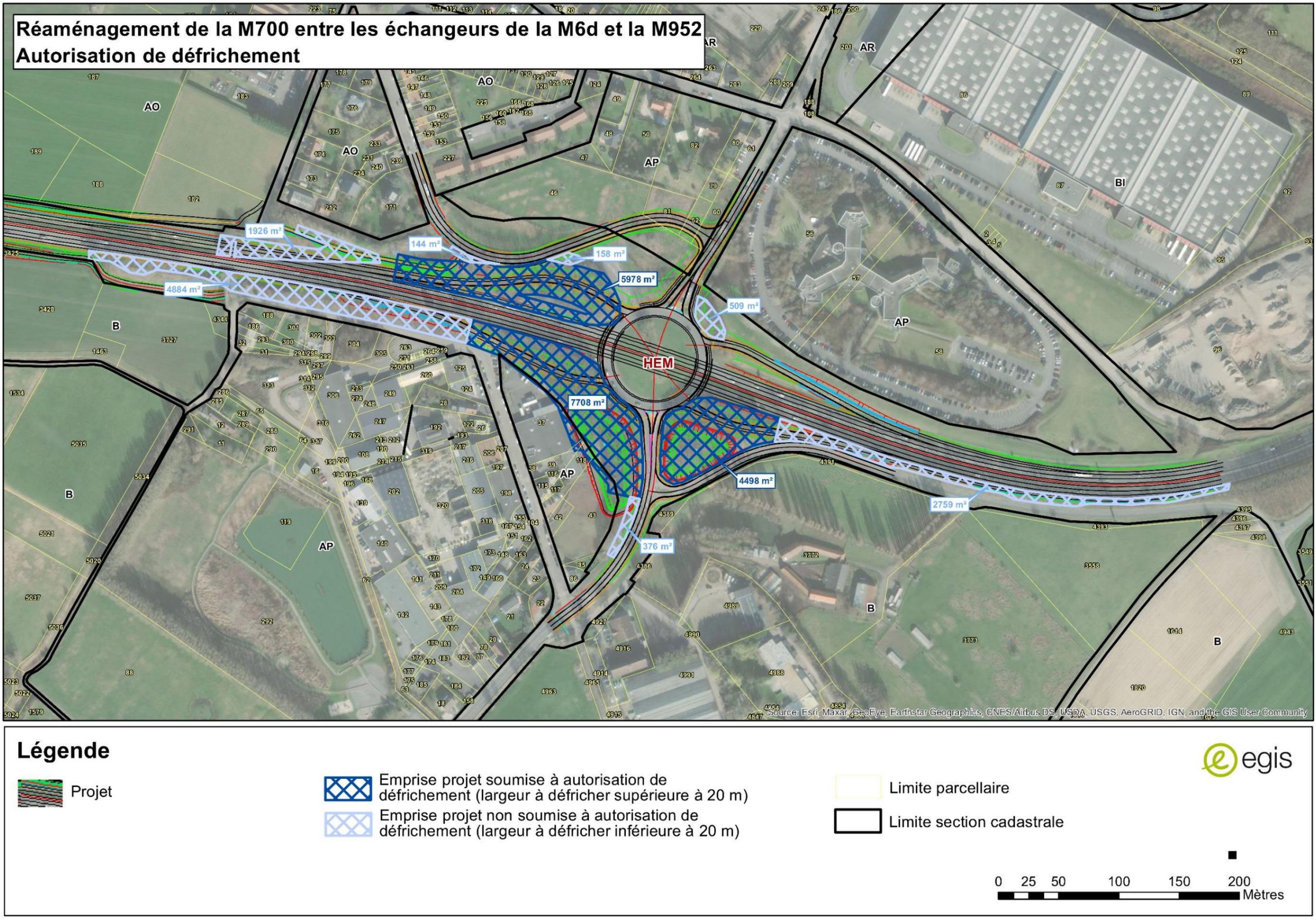


Figure 14 - Localisation des surfaces à défricher

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Propriétaire actuel (nom et prénom ou raison sociale)	Qualité (indivisaire, usufruitier, nu propriétaire...)	Adresse	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de défrichement (m ²)	Classement au PLU
Hem	AP	37	SCI DELECROIX	Indivisaires	269 ALLEE CHARDIN 59650 Villeneuve d'Ascq	3 171	306	Zone UE – hors EBC
Hem	AP	118	SCI DELECROIX	Indivisaires	269 ALLEE CHARDIN 59650 Villeneuve d'Ascq	767	93	Zone UE – hors EBC
Hem	AP	43	SCI DELECROIX	Indivisaires	269 ALLEE CHARDIN 59650 Villeneuve d'Ascq	2 852	194	Zone UE – hors EBC
Hem	AP	39	SCI DELECROIX	Indivisaires	269 ALLEE CHARDIN 59650 Villeneuve d'Ascq	473	42	Zone UE – hors EBC
Hem	/	/	Domaine public	/	/	/	17 549	

7 Étude d'impact et évaluation des incidences sur Natura 2000

Le projet de réaménagement de la M700 fait l'objet d'une évaluation environnementale, établie conformément au Code de l'Environnement (article R.122-5).

Cette étude constitue la le Volet 3 du dossier d'enquête publique (pièce 2B du dossier de demande d'autorisation environnementale). Elle présente les incidences attendues du projet d'aménagement ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire, compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Elle permet ainsi d'apprécier les impacts globaux du projet, y compris ceux liés au défrichement.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée en pièce E du dossier de demande d'autorisation environnementale et est également intégrée à l'étude d'impact.

Pour plus de détails, il convient donc de se référer au volet 3 du dossier d'enquête publique.

8 Déclaration du demandeur indiquant si les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande

Après consultation de la base de données sur les incendies de forêt (BDIFF), qui centralise l'ensemble des données sur les incendies de forêt sur le territoire français depuis 2006, aucun incendie de forêt n'est recensé au niveau des boisements aux abords de la M700, entre 2007 et 2022.

Un extrait de la BDIFF est présenté ci-après. Le plus proche incendie se situe sur la commune de Cysoing.

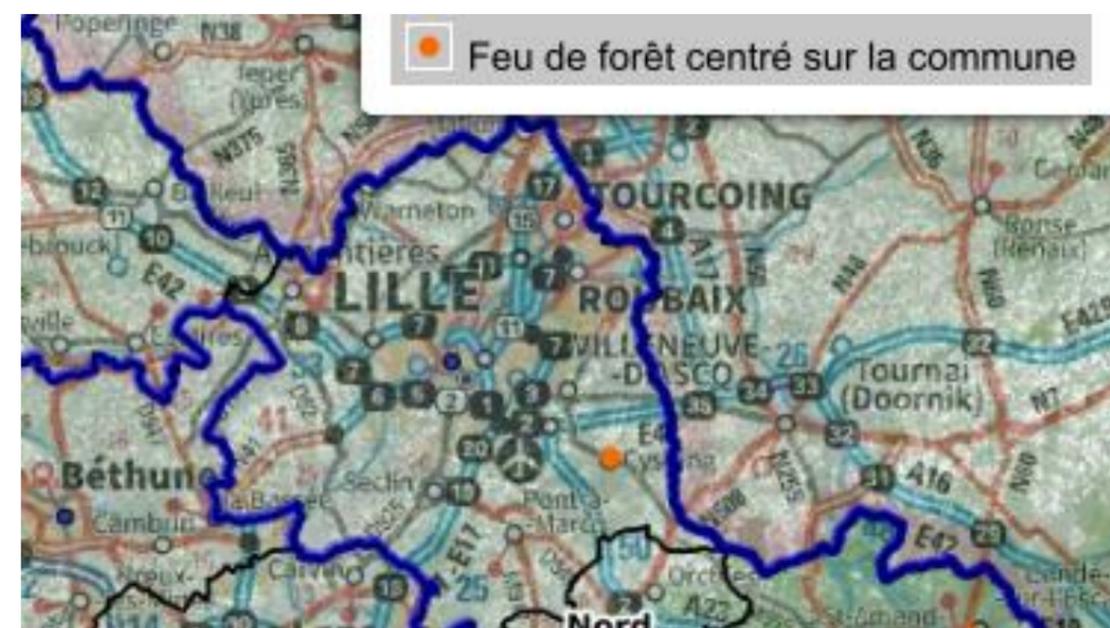


Figure 15 - Extrait de la BDIFF

Ci-après est présentée l'attestation sur l'honneur de la Métropole Européenne de Lille attestant que les terrains concernés par la demande d'autorisation de défrichement n'ont pas été parcourus par un incendie au cours des 15 dernières années.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet :

Attestation sur l'honneur sur l'absence d'incendie ayant eu lieu au cours des quinze dernières années sur les parcelles objet du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M6d et de la M952 et création d'un aménagement cyclable.

Je soussigné M. Bernard GERARD, Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille en charge de la délégation « Voirie et Qualité des Espaces publics », atteste sur l'honneur que, au vu des éléments en la possession des services de la MEL, les parcelles référencées ci-après n'ont pas fait l'objet d'incendie au cours des quinze années précédant le dépôt de la présente demande.

Les parcelles concernées par la présente attestation sont les suivantes :

Au titre des surfaces défrichées : les parcelles AP37 (sur 306 m²), AP118 (sur 93 m²), AP43 (sur 194 m²) et AP39 (sur 42m²) ainsi que 17.549 m² de parcellaire non cadastré, soit un total de 18.184 m² soumis à autorisation de défrichement.

Au titre des surfaces concernées par des reboisements : les parcelles AP46, MH14, MH13, MH113, MH81, MH12, MH78, MH75 et 2258 m² de parcellaire non cadastré, soit 4490 m² de surfaces reboisées aux abords de la M700 à Hem ; les parcelles ZA65 et AE71 pour 8084 m² de surfaces reboisées à Chéreng ; les parcelles ZA67, ZA69, ZA11 et ZA4 pour 7172 m² de surfaces reboisées à Willems.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À Lille, le

02 JUL. 2024



M. Bernard GERARD

Métropole européenne de Lille

Vice-Président 'Voirie et Qualité des Espaces publics'

9 Destination des terrains après défrichage

Les terrains défrichés seront occupés par les nouvelles infrastructures routières et leurs aménagements annexes. Leur occupation sera définitive.

10 Mesures ERC liées au défrichement

10.1 Mesure compensatoire - Reboisement compensateur

10.1.1 Détermination de la surface de compensation nécessaire

L'article L341-6 du Code Forestier précise que l'exécution des travaux de compensation est assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Le projet de réaménagement de la M700 se situe dans le département du Nord. Sur ce territoire, s'applique la doctrine interdépartementale Nord - Pas de Calais. Elle définit les modalités de calcul du coefficient multiplicateur applicable au reboisement compensateur.

La circulaire du 29/07/2015 préconise d'ajuster ce coefficient multiplicateur au niveau d'enjeu économique, écologique et social attaché au boisement défriché.

Compte tenu des caractéristiques sylvicoles régionales, les critères suivants sont proposés pour l'évaluation de ces rôles :

Tableau 1 - Critères d'évaluation des rôles des bois défrichés

Niveau d'enjeu	Rôle écologique et environnemental	Rôle social et de santé publique	Rôle économique
Sans objet ou Très faible - 0	Milieux dégradés, friches industrielles notamment Milieux non forestiers	Pas d'accès public et pas visible depuis voiries	boisement spontané et inadapté, inexploitable ou plus généralement sans valeur d'avenir
Faible - 1	Espèces faune flore communes	Accès public restreint sans rôle paysager	La production n'est pas l'utilisation principale ou a une faible valeur d'avenir
Moyen - 2	Dans une zone écologiquement reconnue ou protégée mais non nécessairement d'enjeu forestier Présence d'espèces protégées de passage (non nicheuse) Réservoir de biodiversité avec enjeu forestier Corridor forestier identifié	cheminements ouverts au public, aire de parking Valeur cynégétique Valeur paysagère Aire d'alimentation de captage Boisement ayant un rôle de protection contre le risque d'érosion des sols	Parcelle présentant un intérêt sylvicole
Fort - 3	Présence d'espèces patrimoniales nicheuses ou hivernantes Espace boisé protégé pour les enjeux forestiers, (Espaces naturels sensibles, Réserve naturelle régionale, Réserve naturelle nationale, Réserves Biologiques, Arrêté de protection de biotope, Natura 2000 ...)	Espace de loisir, boucles balisées (IPR, GR) Protection rapprochée de captage (NB : défrichement interdit a priori en périmètre de protection immédiat) Valeur patrimoniale : site inscrit ou classé, forêts périurbaines	Présence d'essences encouragées par le PPRDF productivité forestière importante

Ainsi, 3 niveaux d'enjeu sont ainsi évalués pour le projet de réaménagement de la M700 :

- En fonction du **rôle écologique** : En ce qui concerne les boisements autour du giratoire, les enjeux écologiques sont considérés comme faibles à moyens et aucun espèce patrimoniale n'a été détecté. Le rôle économique et environnemental est donc faible : coefficient 1.

Enjeu faible sur la zone de projet : 1

- En fonction du rôle économique : pas d'intérêt sylvicole : faible 1
- En fonction du **rôle social et de santé publique** : ces boisements ont une valeur d'insertion paysagère de l'infrastructure.

Enjeu moyen 2

Soit un total de (1+2+1) 4 points donc un coefficient à appliquer de 2/1 (pour 1ha défriché / 2ha replantés).

Le tableau suivant donne le Coefficient Multiplicateur Pour La Compensation En Fonction des enjeux.

Ainsi, le coefficient de base (hors modulation liée au taux de boisement) sera de 2 ha reboisés pour 1 ha défriché.

Niveau d'enjeu pour le rôle X	Niveau d'enjeu pour le rôle Y	Niveau d'enjeu pour le rôle Z	Score (somme)	coefficient de base (hors modulation liée au taux de boisement)
0	0	0	0	1/1
0	0	1	1	1/1
0	1	1	2	1/1
1	1	1	3	1/1
0	0	2 *	2	2/1
0	1	2	3	2/1
1	1	2	4	2/1
0	2	2	4	2/1
0	0	3	3	3/1
0	1	3	4	3/1
1	2	2	5	3/1
1	1	3	5	3/1
0	2	3	5	3/1
2	2	2	6	3/1
1	2	3	6	3/1
0	3	3	6	4/1
2	2	3	7	4/1
1	3	3	7	4/1
2	3	3	8	4/1
3	3	3	9	4/1

* le ratio est nécessairement supérieur à 1, dès lors qu'au moins un des enjeux est identifié à un niveau moyen. Le même principe est appliqué pour la séparation de 2 à 3 et de 3 à 4

Tableau 2 : Coefficient multiplicateur pour la compensation en fonction des enjeux (hors modulation liée au taux de boisement)

Ce coefficient est ensuite majoré en fonction du taux de boisement.

Dans le Nord, sur le territoire du SCOT Lille Métropole, où le taux de boisement est compris entre 5 et 10%, une majoration de +1 s'applique. **D'après le SCOT, 1ha défriché doit être compensé par 3 ha reboisés.** Ainsi, **le coefficient multiplicateur est évalué à 3/1.**

Ainsi, le taux de compensation pour les défrichements dans le cadre de la M700 serait de 3 pour 1.

Sur la base de la surface totale de boisement concernée par le défrichement (un total de 18 184 m² à défricher), **la surface de compensation à mettre en œuvre est de 54 552 m².**

Une mutualisation avec les besoins de compensation pour la biodiversité a été recherchée.

La compensation doit se faire préférentiellement par reboisement, avec une bande d'une largeur minimale de 20 mètres. Ainsi certaines zones de plantations d'arbres, de faible largeur ou surface, ne sont pas prises en compte dans l'estimation des surfaces de boisements compensateurs.

Les reboisement envisagés seront réalisés conformément à l'arrêté MFR (matériel forestier de reproduction) du 24 novembre 2018, notamment :

- À l'annexe 1 relatif aux essences concernées ;
- À l'annexe 2 fixant les densités minimales
- À l'article 4 relatifs aux provenances des essences ;
- À l'annexe 4 fixant les dimensions des plants ;
- À l'article 3 relatif à l'obligation de résultats à 5 ans.

10.1.2 Sites de compensation par reboisement

10.1.2.1 Les abords de la M700

10.1.2.1.1 Etat initial du site de compensation

Cet état initial vise à déterminer l'état boisé des parcelles de compensation.

- Nord de la M700

Le zone de compensation située au Nord de la M700 est occupée actuellement par des prairies, des cultures, des fourrés et des boisements situés aux abords de la Marque.



Site	F3.1 - Fourrés
Habitats (abords M700) avant travaux	G1.1 - Boisement
E2.2 - Abords routiers	G1.C - Peupliers
E2.2 - Prairies à fourrage des plaines	I1.1 - Cultures
E3.4 - Prairies humides	

Figure 16 - Etat initial de la zone de compensation "abords de la M700" - secteur Nord de la M700

L'analyse des photographies aériennes et du site met en évidence que la zone centrale de fourrés n'est pas une zone boisée en tant que tel. En effet, il s'agit plutôt de végétation arbustive qui s'est développée depuis les années 2000.



Figure 17 - Abords de la M700 – secteur Nord - Photographie aérienne 2000-2005



Figure 18 - Abords de la M700 – secteur Nord - Photographie aérienne 2006-2010



Figure 19 - Abords de la M700 – secteur Nord - Photographie aérienne 2011-2015



Figure 20 - Abords de la M700 – secteur Nord - Photographie aérienne aujourd'hui

La photographie de la zone de fourrés, présentée ci-après, illustre la présence de végétation arbustive. Quelques individus arborés sont présents au sein de cette zone mais ne sont pas présents en densité suffisante pour constituer un état boisé.



Figure 21 - Photographie du Nord de la M700 (Google Streetview)

- Giratoire de la M700-M952 – zone Est

Au niveau du giratoire existant, les surfaces sont occupées par des voiries routières, des prairies au Nord, et des boisements au Sud de la M952.



- | | |
|---|------------------|
| Site | F3.1 - Fourrés |
| Habitats (abords M700) avant travaux | G1.1 - Boisement |
| E2.2 - Abords routiers | G1.C - Peupliers |
| E2.2 - Prairies à fourrage des plaines | I1.1 - Cultures |
| E3.4 - Prairies humides | |

Figure 22 - Etat initial de la zone de compensation "abords de la M700" - secteur Est de la M700



Figure 23 - Localisation des parcelles de reboisement sur la zone de compensation des abords de la M700 – zone Nord



Figure 24 - Localisation des parcelles de reboisement sur la zone de compensation des abords de la M700 – zone Est



Figure 25 – Reboisements au niveau du site de compensation des abords de la M700 (source: Dossier CNPN, Géoportail)

10.1.2.1.2 Boisements compensateurs envisagés site compensatoire des abords de la M700

■ Surfaces de boisements compensateurs

Les compensations en reboisement mises en œuvre sont indiquées ci-après.

Les surfaces cadastrales correspondant à la compensation des boisements sur ce site sont les suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Propriétaire actuel (nom et prénom ou raison sociale)	Qualité (indivisaire, usufruitier, nu propriétaire ...)	Adresse	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de reboisement (m ²)
Hem	AP	46	Acquisition dans le cadre du projet (DUP)	/	/	8125	870
Villeneuve d'Ascq	MH	14		/	/	544	1
Villeneuve d'Ascq	MH	13		/	/	104	95
Villeneuve d'Ascq	MH	113		/	/	47	40
Villeneuve d'Ascq	MH	81		/	/	1112	180
Villeneuve d'Ascq	MH	12		/	/	190	190
Villeneuve d'Ascq	MH	78		/	/	10888	786
Villeneuve d'Ascq	MH	75		/	/	704	70
Hem	Domaine public	/	/	/	/	/	2258
TOTAL							4490

La surface de boisements compensateurs mis en œuvre sur ce site est de 4365 m².

Les parcelles situées sur le site compensation des abords de la M700 sont incluses dans le périmètre DUP et feront l'objet d'acquisitions foncière à l'amiable ou par voie d'expropriation.

■ Caractéristiques des boisements compensateurs

Au niveau de la zone située aux abords de la M700, il est prévu le développement de :

- Saussaie marécageuse (saules) ;
- Boisements d'essences locales (*Salix alba*, *Salix fragilis*, *Alnus glutinosa*, *Betula pubescens*, *Fraxinus excelsior* *Quercus robur*).

Selon l'annexe 1 de l'arrêté fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement **la majeure partie de ces essences sont éligibles pour la compensation.**

Les essences éligibles (précisées dans l'annexe 1) sont notamment les suivantes :

1.1 – Essences éligibles :

Nom commun	Nom botanique	Essences code forestier	Essences « objectif » *	Essences d'accompagnement *
FEUILLUS				
Aulne à feuilles en coeur	<i>Alnus Cordata (Loisel.) Duby</i>	x	x	x
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa Gaerth.</i>	x	x	x
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens Ehrh</i>	x		x
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	x	x	x
Saule blanc	<i>Salix alba</i>			x

* Les essences « objectifs » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de sentité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception à 5 ans après plantation. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales.

Les plantations sont à réaliser entre novembre et mars, avec mise en place de protections anti-gibier et paillage.

La densité des plantations sera conforme à l'annexe 2 (densités minimales pour les plantations) du même arrêté, à savoir :

Pour les plantations en plein, la densité minimum de plantation est fixée à :

Essences objectif	Densité à l'hectare d'essences objectif à la réception du chantier de plantation	Densité minimale d'essences objectif vivants à l'hectare à 5 ans
Hêtre Chênes (sessile, pédonculé, pubescent) Tous les résineux	1200 plants/ha (dont minimum 800 plants/ha d'essences objectif et comptabilisation du recru naturel des essences objectif)	900 tiges/ha d'essences objectif (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)
Autres feuillus à densité non définitive, dont Erable - Chêne rouge - Merisier - Noyer - Sorbier - Tilleul - Châtaignier	800 plants/ha (dont minimum 600 plants/ha d'essences objectif et comptabilisation du recru naturel des essences objectif)	800 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)
Futaie de peupliers, noyers (installés à densité définitive)	150 plants/ha	130 tiges/ha

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

Pour les plantations d'enrichissement par placeaux, la densité minimum de plantation est fixée à :

Essences	Densité à l'hectare d'essences objectif à la réception du chantier de plantation	Densité minimale d'essences objectif vivants à l'hectare à 5 ans
Hêtre Chênes (sessile, pédonculé, pubescent) Tous les résineux	15 placeaux minimum/ha (densité locale de 800 plants/ha et surface minimale des placeaux de 2,5 ares).	900 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)
Autres feuillus à densité non définitive, dont Erable - Chêne rouge - Merisier - Noyer - Sorbier - Tilleul - Châtaignier	10 placeaux minimum/ha (densité locale de 800 plants/ha et surface minimale des placeaux de 2,5 ares).	800 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

En outre, les dimensions des plants éligibles seront compatibles aux dispositions de l'annexe 5 du même arrêté.

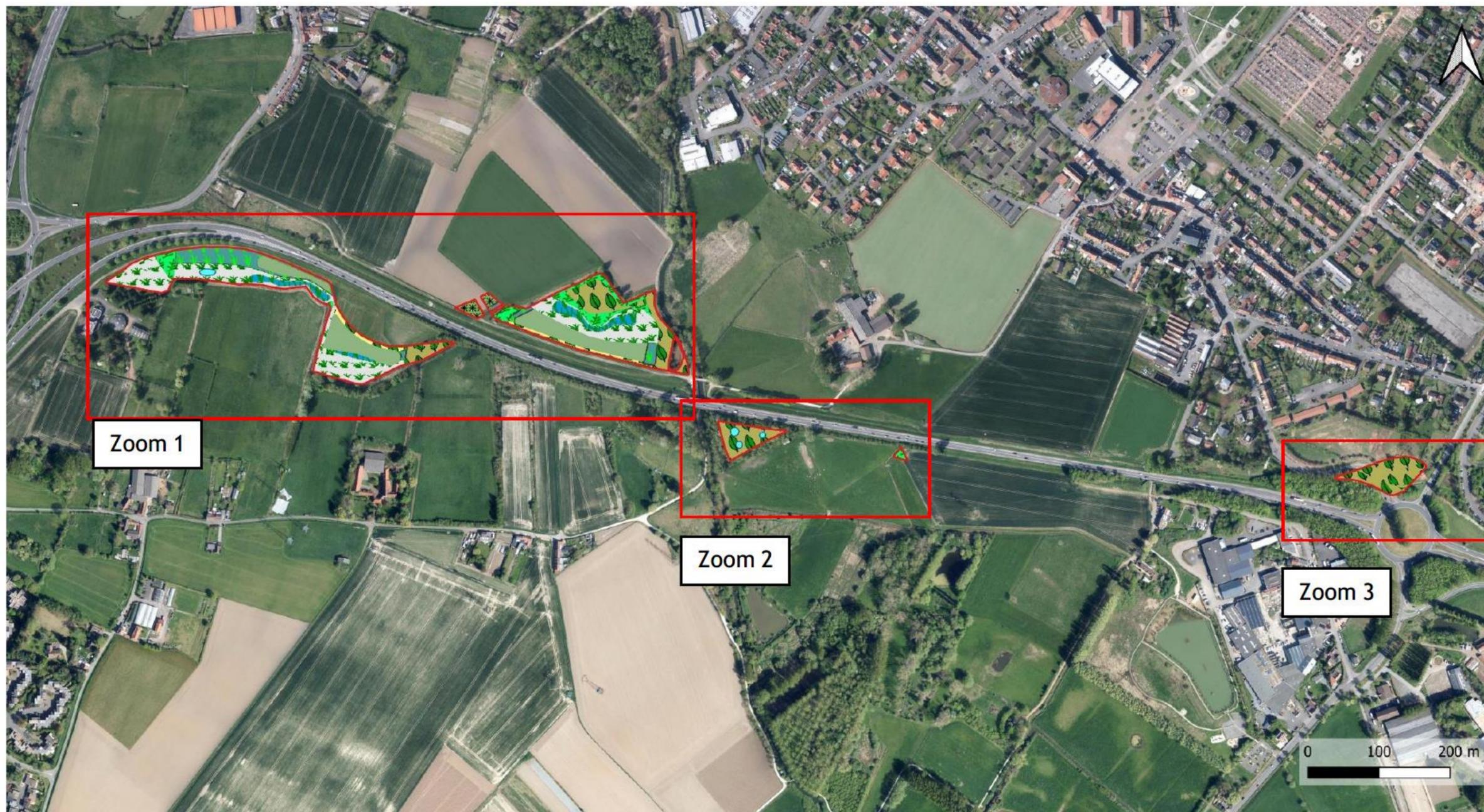
■ Suivi et entretien

Concernant les modalités d'entretien jusqu'à n+5 :

- un broyage de la végétation aux pieds des ligneux (pendant 3 à 5 ans selon développement des plants) sera à réaliser pour limiter la concurrence avec les grandes herbacées et favoriser leur croissance.
- la protection anti-gibier sera remise en place si nécessaire et sera supprimée au bout de 5 ans.

Au-delà de ces premières années d'entretien, l'évolution libre sera privilégiée, avec une surveillance des sujets en bordure de parcelle pour assurer la sécurité des riverains.

S'agissant de zones compensatoires liées également aux espèces protégées et aux zones humides, des modalités de gestion sont prévues qu'à n+30. 5 ans après restauration initiale, le plan de gestion sera mis à jour en s'appuyant sur les suivis écologiques menés, sur le patrimoine naturel recensés, sur les premières évolutions des habitats. Il permettra d'affiner les modalités de gestion, avec une première durée de 5 ans (jusqu'à N+10), puis une mise à jour avec un pas de temps de 10 ans, permettant d'aller jusqu'à N+20 puis N+30.

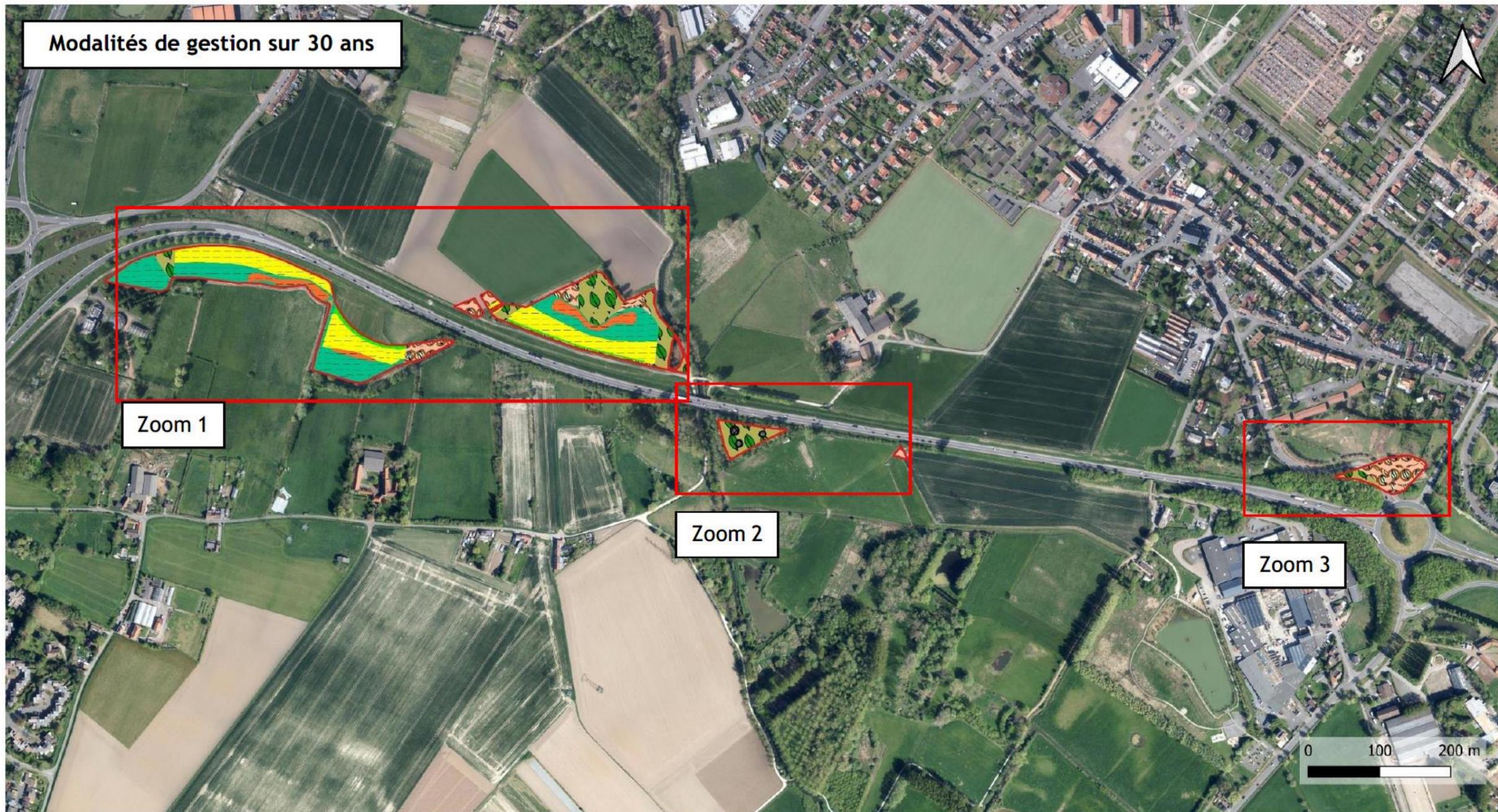


- Site
- Habitats (abords M700) après travaux**
- C3.6 - Mare temporaire
- D5.1 - Roselière
- E3.4 - Prairie humide
- E3.4 - Prairie mouilleuse
- E5.4 - Mégaphorbaie
- F9.2 - Saussaies marécageuses
- FA.3 - Haie bocagère
- G1.1 - Bande boisée et fourrés
- G1.1 - Boisement
- G5.1 - Alignement de Saules têtards



Réalisation : ALFA Environnement, 2023
 Fond de carte : Ortho express 2021
 (Service WMS Raster Geoportail Publics)

Figure 26 - Habitats après travaux sur la zone de compensation des abords de la M700



- Site
- Gestion**
- Débroussaillage des Saules
- Entretien des plantations pendant 5 ans puis évolution libre
- Entretien des Saules têtards
- Evolution libre
- Fauche exportatrice tous les 3 ans
- Fauche exportatrice tous les 5 ans
- Fauche exportatrice tous les ans



Réalisation : ALFA Environnement, 2023
 Fond de carte : Ortho express 2021
 (Service WMS Raster Geoportail Publics)

Figure 27 - Modalités de gestion du site compensatoire des abords de la M700 à n+30

10.1.2.2 Chereng

10.1.2.2.1 Etat initial du site de compensation

Les formations végétales sur le site de compensation envisagée sont représentées sur l'illustration ci-contre.

Les secteurs où seront envisagés les nouveaux boisements (cf. Figure 35 - Reboisements au niveau du site de compensation de Chereng (source: Dossier CNPN, Géoportail)) sont occupés actuellement par des prairies.

Depuis 2000-2005, la couverture végétale n'a pas évolué dans ces deux zones.



Figure 28 - Couverture végétale en 2000-2005 de la zone Nord du site compensateur de Chereng



Figure 29 - Couverture végétale en 2000-2005 de la zone Sud du site compensateur de Chereng



Figure 30 - Couverture végétale actuelle de la zone Nord du site compensateur de Chereng

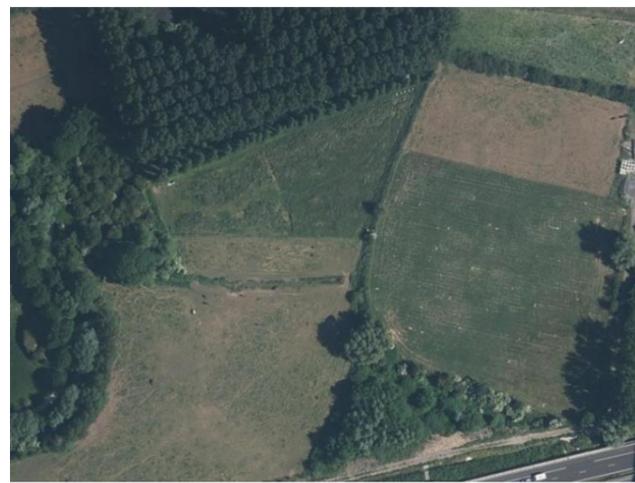
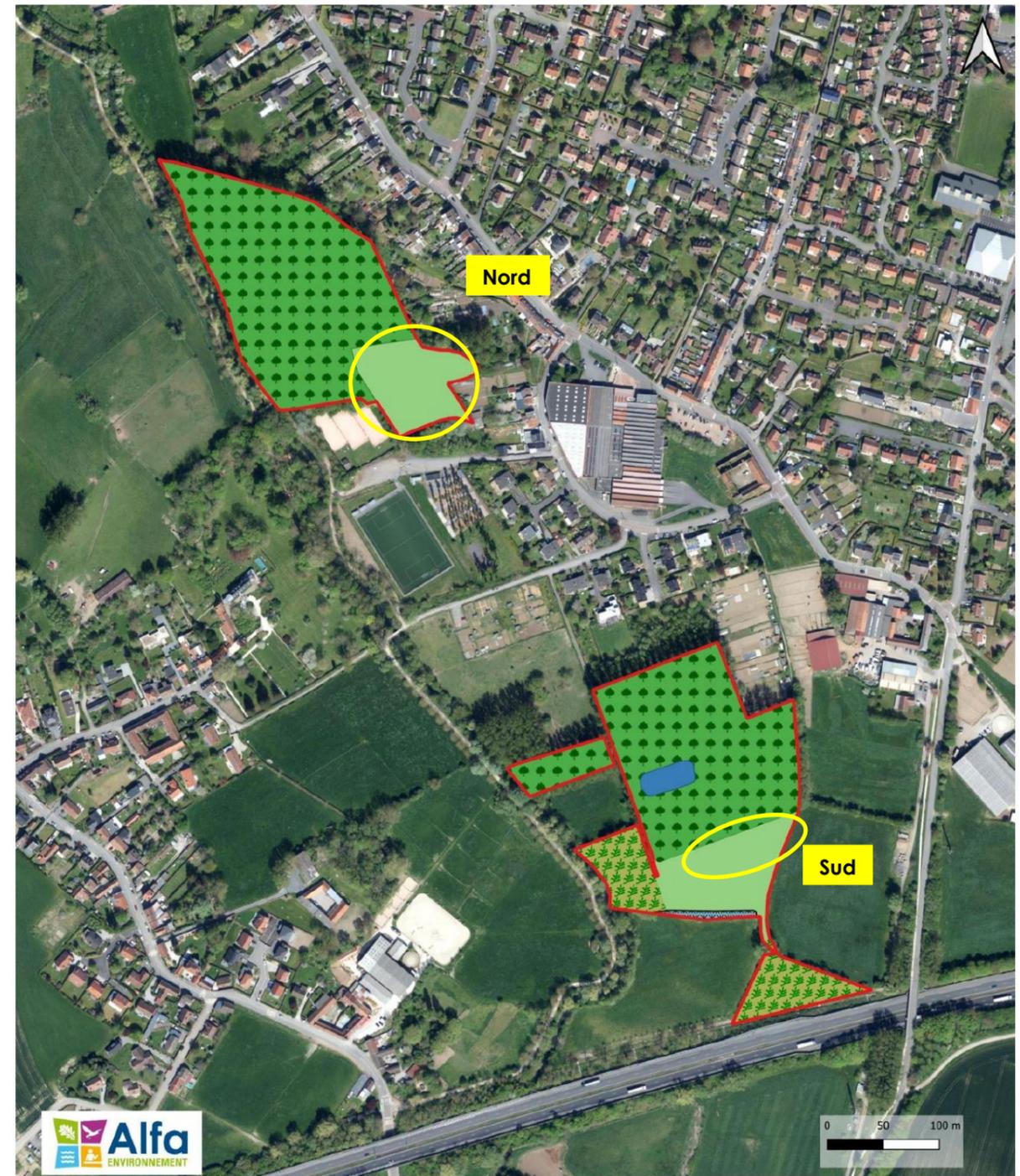


Figure 31 - Couverture végétale actuelle de la zone Sud du site compensateur de Chereng



- Site
- Habitats avant actions écologiques**
- Fourrés
- Mare temporaire
- Mégaphorbiaie (fossé)
- Peupleraie
- Prairie
- Ripisylve

Réalisation : ALFA Environnement, 2024
Fond de carte : Service WMS de Géo2France 2021/2022

Figure 32 - Etat initial du site de compensation de Chereng



Réalisation : ALFA Environnement, 2024
Fond de carte : Service WMS de Géo2France 2021/2022

Figure 35 - Reboisements au niveau du site de compensation de Chereng (source: Dossier CNPN, Géoportail)

10.1.2.2.2 Boissements compensateurs envisagés sur le site de Chereng

■ Surfaces de boissements compensateurs

Les surfaces cadastrales correspondant à la compensation des boissements sur ce site sont les suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Propriétaire actuel (nom et prénom ou raison sociale)	Qualité (indivisaire, usufruitier, nu propriétaire...)	Adresse	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de reboisement (m ²)
Chereng	ZA	65	Commune	/	66 route Nationale 59152 Chereng	40622	2809
Chereng	AE	71	Commune	/		27180	5276
TOTAL							8084

La surface de boissements compensateurs mis en œuvre sur ce site est de 8 084 m².

Ces parcelles sont propriétés de la maire de Chereng. L'autorisation communale permettant la mise en œuvre de la compensation est présentée en annexe.

■ Caractéristiques des boissements compensateurs

Les plantations envisagées sont représentées sur la figure page précédente. Ces plantations sont constituées par des **aulnaies/saulaies**.

Les essences envisagées seront choisies de manière à être conformes à l'annexe 1 de l'arrêté fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boissements compensateurs après défrichement (cf. chapitre 10.1.2.1.2 Boissements compensateurs envisagés site compensatoire des abords de la M700).

La densité des plantations sera conforme à l'annexe 2 (densités minimales pour les plantations) du même arrêté, rappelées au chapitre relatif à zone de compensation des abords de la M700.

En outre, les dimensions des plants éligibles seront compatibles aux dispositions de l'annexe 5 du même arrêté, soit :

Essences	conditionnement	âge maximum des plants	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	volume minimum du godet en cm ³ et remarques
Aulne glutineux, à feuille en coeur Bouleau verruqueux, Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles	RN	2	30-50	5	
			50-80	7	
		3	80 et +	10	
Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble	G	1	20-30	4	200
			20-40	4	350
			40-60	6	350

Les plantations seront réalisées entre novembre et mars. Il est prévu la mise en place de protection anti-gibier et un paillage.

■ Suivi et entretien

Concernant les modalités d'entretien jusqu'à n+5 :

- Fauche annuelle des végétations prairiales et mares temporaires (septembre-octobre)
- Débroussaillage en cas de développement d'arbustes (saules) dans les zones ouvertes (septembre à février)
- Entretien des plantations par broyage des interlignes une fois par an, après mi-juillet au plus tôt (à adapter en fonction de la présence d'espèces d'oiseaux nicheuses éventuellement) et remise en place des protections

S'agissant de zones compensatoires liées également aux espèces protégées et aux zones humides, des modalités de gestion sont prévus qu'à n+30. 5 ans après restauration initiale, le plan de gestion sera mis à jour en s'appuyant sur les suivis écologiques menés, sur le patrimoine naturel recensés, sur les premières évolutions des habitats. Il permettra d'affiner les modalités de gestion, avec une première durée de 5 ans (jusqu'à N+10), puis une mise à jour avec un pas de temps de 10 ans, permettant d'aller jusqu'à N+20 puis N+30.

Modalités de gestion sur 30 ans

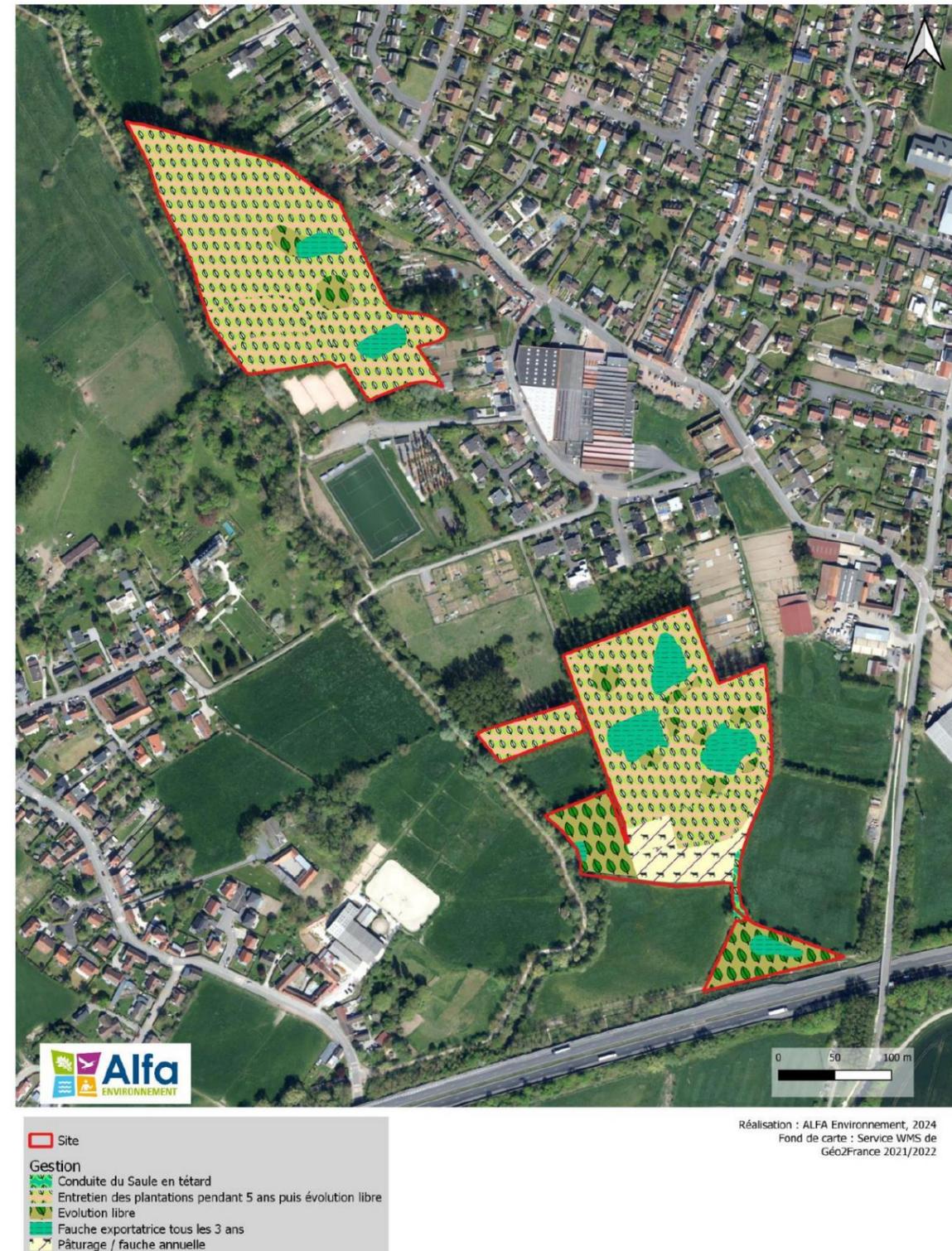


Figure 36 - Modalités de gestion du site compensatoire de Chérenge à n+30

10.1.2.3 Six Bonniers

10.1.2.3.1 Etat initial du site de compensation

La zone de compensation des Six Bonniers est occupée principalement par des prairies.

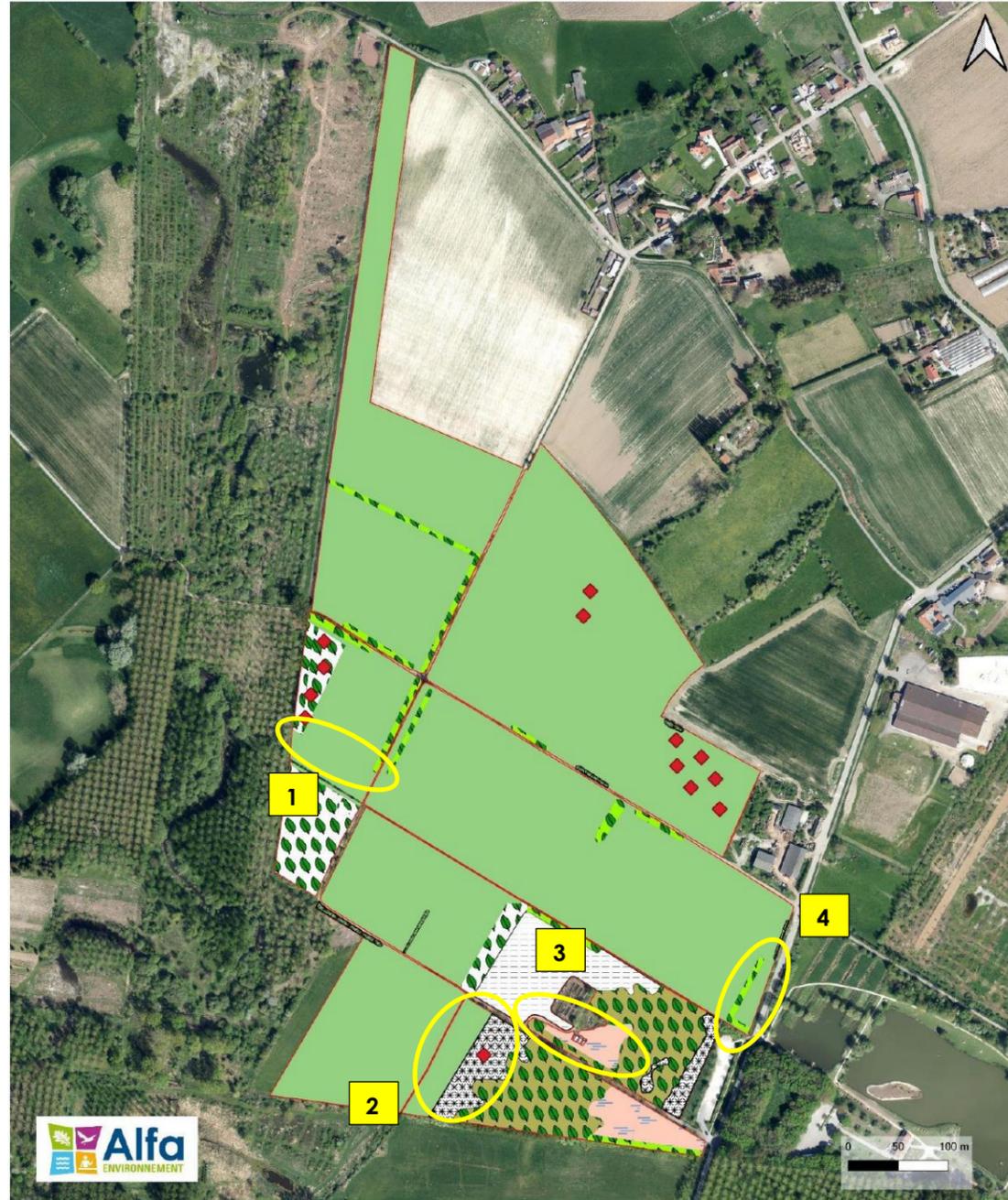


Figure 37 - Etat initial du site de compensation des Six Bonniers

Les zones initialement envisagées pour réaliser des boisements compensateurs sont :

- Zone 1 : prairie pâturée ;

Selon la photographie aérienne, sur cette zone une grande partie est couverte par de la végétation herbacée. Un bosquet est présent coté Ouest de cette zone. L'analyse de photographie aérienne de 2000-2005 met en évidence que les quelques arbres présents ont moins de 30 ans.



Figure 38 - Végétation en 2000-2005 sur la zone 1 du site compensatoire des Six Bonniers



Figure 39 - Végétation actuellement sur la zone 1 du site compensatoire des Six Bonniers

- Zone 2 : prairies pâturées et friche ;

La zone pâturée est non boisée.

La zone de friche présente des zones ouvertes et des bosquets arborés.



Figure 40 - Végétation en 2000-2005 sur la zone 2 du site compensatoire des Six Bonniers



Figure 41 - Végétation actuellement sur la zone 2 du site compensatoire des Six Bonniers

- Zone 3 : jardins ;

La zone de jardin est totalement non boisée et ce depuis au moins 2000-2005.



Figure 42 - Végétation en 2000-2005 sur la zone 3 du site compensatoire des Six Bonniers



Figure 43 - Végétation actuellement sur la zone 3 du site compensatoire des Six Bonniers

- Zone 4 : prairie pâturée.

La zone de prairie pâturée présente des milieux ouverts et des milieux boisés. Les individus arborés semblent relativement anciens car déjà présents sur la photographie aérienne de 2000-2005. En raison de la densité et de l'âge des boisements sur cette parcelle, les boisements complémentaires ne seront pas comptabilisés dans la compensation du défrichement.



Figure 44 - Végétation en 2000-2005 sur la zone 4 du site compensatoire des Six Bonniers



Figure 45 - Végétation actuellement sur la zone 4 du site compensatoire des Six Bonniers

10.1.2.3.2 Boisements compensateurs envisagés sur le site des Six Bonniers

■ Surfaces de boisements compensateurs

Des boisements compensateurs permettant de compenser une partie du défrichement induit par le projet.

Les surfaces cadastrales correspondant à la compensation des boisements sur ce site sont les suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Propriétaire actuel (nom et prénom ou raison sociale)	Qualité (indivisaire, usufruitier, nu propriétaire ...)	Adresse	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de reboisement (m ²)	
Willems	ZA	67	Commune	/	Rue	21 228	3431	
Willems	ZA	69	Commune	/	Victor	12 618	578	
Willems	ZA	11	Commune	/	Provo	15 340	1190	
Willems	ZA	4	Commune	/	59780 Willems	13800	1973	
TOTAL								7 172

La surface de boisements compensateurs mis en œuvre sur ce site est de 7172 m².

Ces parcelles sont propriétés de la maire de Willems. L'autorisation communale permettant la mise en œuvre de la compensation est présentée en annexe.



Figure 46 - Localisation des parcelles de reboisement sur la zone de compensation de Six Bonniers



Réalisation : ALFA Environnement, 2024
Fond de carte : Service WMS de Géo2France 2021/2022

Figure 47 - Reboisements au niveau du site de compensation des 6 Bonniers (source: Dossier CNPN, Géoportail)

■ Caractéristiques des boisements compensateurs

Les plantations envisagées sont représentées sur la figure page précédente. Ces plantations sont constituées par la plantation de boisements : *Salix alba*, *Salix fragilis*, *Alnus glutinosa*, *Betula pubescens*, *Fraxinus excelsior*, *Quercus robur*.

Les essences envisagées seront choisies de manière à être conformes à l'annexe 1 de l'arrêté fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement (cf. chapitre 10.1.2.1.2 Boisements compensateurs envisagés site compensatoire des abords de la M700).

La densité des plantations sera conforme à l'annexe 2 (densités minimales pour les plantations) du même arrêté, rappelées au chapitre relatif à zone de compensation des abords de la M700.

En outre, les dimensions des plants éligibles seront compatibles aux dispositions de l'annexe 5 du même arrêté.

Les plantations seront réalisées entre novembre et mars. Il est prévu la mise en place de protection anti-gibier et un paillage.



Site (MC 6 Bonniers)	E2.1 - Prairie pâturée	G1.D - Verger
Après actions écologiques	E3.4 - Jonchaie	G5.1 - Alignement d'arbres
Saule Têtard	E3.4 - Prairie humide	G5.1 - Saule têtard
Sentier	FA.3 - Haie	I2.2 - Jardins
C3.6 - Mare temporaire	G1.1 - Boisement	
	G1.C - Peupleraie	

Réalisation : ALFA Environnement, 2024
Fond de carte : Service WMS de
Géo2France 2021/2022

Figure 48 - Habitats après compensation sur le site des Six Bonniers

■ Suivi et entretien

Pour les végétations ligneuses, un broyage de la végétation aux pieds des ligneux plantés (pendant 3 à 5 ans selon développement des plants) sera à réaliser pour limiter la concurrence avec les grandes herbacées et favoriser leur croissance. La protection anti-gibier sera remise en place si nécessaire et sera supprimée au bout de 5 ans.

Au-delà de ces premières années d'entretien, l'évolution libre sera privilégiée, avec une surveillance des sujets en bordure de parcelle pour assurer la sécurité des riverains.

S'agissant de zones compensatoires liées également aux espèces protégées et aux zones humides, des modalités de gestion sont prévues qu'à n+30. 5 ans après restauration initiale, le plan de gestion sera mis à jour en s'appuyant sur les suivis écologiques menés, sur le patrimoine naturel recensés, sur les premières évolutions des habitats. Il permettra d'affiner les modalités de gestion, avec une première durée de 5 ans (jusqu'à N+10), puis une mise à jour avec un pas de temps de 10 ans, permettant d'aller jusqu'à N+20 puis N+30.

Au total, sur les 54 552 m² de surface de compensation à mettre en œuvre, environ 19 746 m² sont réalisés par reboisement compensatoire.

Le reste de surface à compenser (environ 34806 m², soit 3,48 ha) sera effectué par compensation financière.

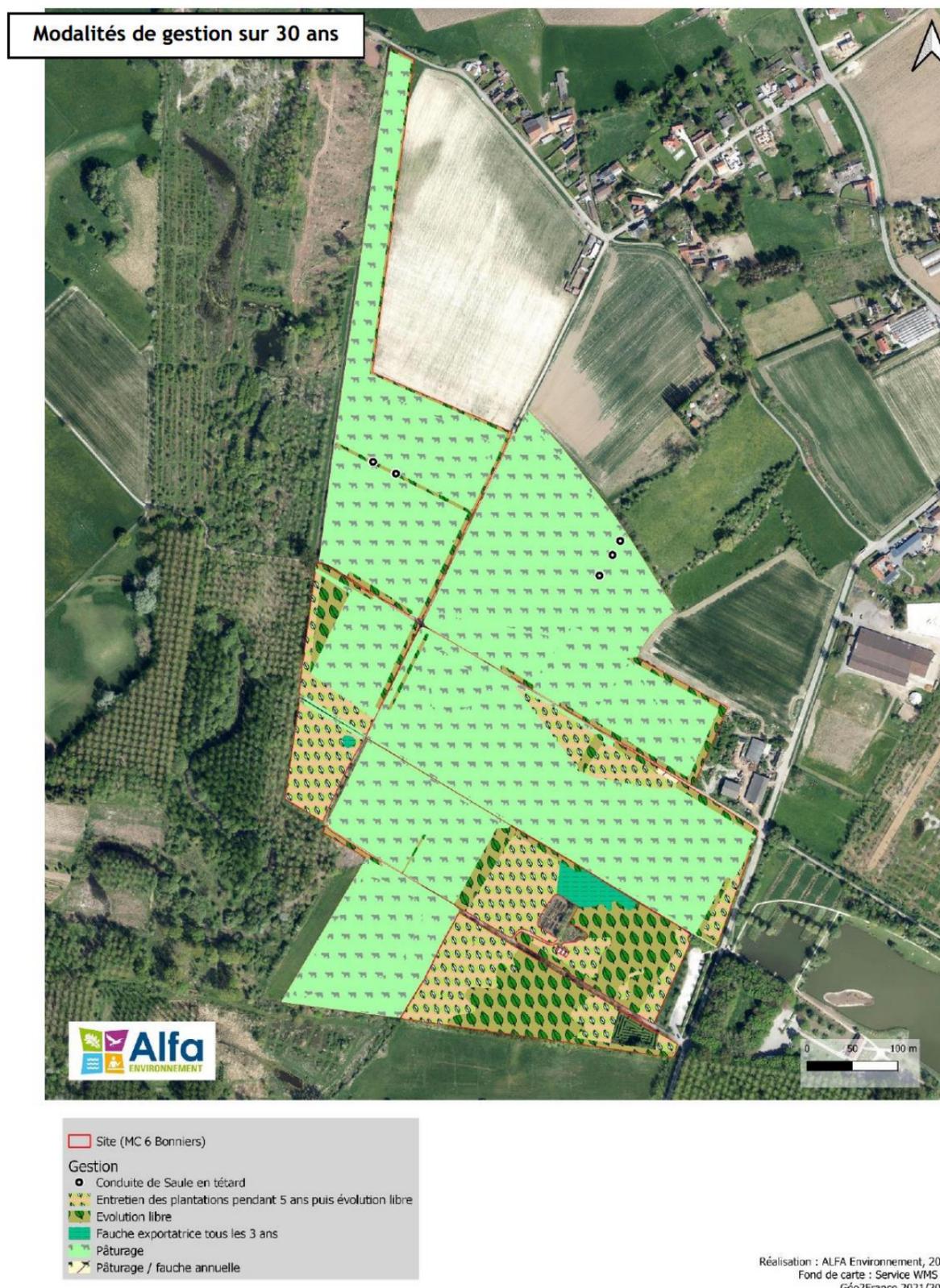


Figure 49 - Modalités de gestion du site compensatoire des Six Bonnier à n+30

10.2 Mesure compensatoire – Participation financière

Le financement ou la participation financière à des aménagements d'espaces boisés sera réalisé

Conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, cette compensation obligatoire en cas de défrichement peut donc être acquittée, sur l'initiative du demandeur, sous la forme d'une indemnité d'un montant équivalent à celui des travaux sylvicoles qui sera versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB). Ce montant de l'indemnité est notifié au demandeur en même temps que la nature de cette obligation (à savoir : boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles).

Une instruction du Ministère de l'Agriculture du 20 novembre 2014 détaille les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

Le calcul de la compensation est effectué en se basant sur la méthodologie indiquée ci-après :

Le montant de la compensation en nature réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent au coût des travaux de boisement ou reboisement est fixé par le préfet de département.

En outre, l'arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement définit la formule de calcul de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du Code forestier, soit :

$$I = (Cf + Cb) * S$$

***Cf* étant le coût moyen de mise à disposition du foncier (en €/ha) fixé selon la petite région agricole en se basant sur les valeurs minimales indiquées dans l'arrêté annuel du ministère en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. L'arrêté ministériel utilisé est le plus récent en vigueur au jour de la date du dépôt du dossier complet de la demande d'autorisation de défrichement.**

***Cb* étant le coût moyen d'un boisement à l'hectare fixé, pour l'application des dispositions du présent arrêté, à 6 056 €/ha.**

***S* étant la superficie défrichée (en ha).**

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1000 €, qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Le coût moyen de mise à disposition du foncier est défini par la Décision du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022. Pour la région de Lille, Pévèle, ce coût est de **4500 €/ha HT** (valeur minimale).

En outre, le préfet a défini le coût moyen des boisements à **6056 €/ha** par l'arrêté du 31/05/2016, au niveau régional ou départemental, en se basant sur les données/expertises disponibles localement et dont la fiabilité est suffisante pour qu'elles puissent faire foi en cas de contentieux.

Ainsi, la compensation financière se calcule comme suit :

$$Cf = 4500 \text{ €/ha}$$

$$Cb = 6056 \text{ €/ha}$$

$$S = 3,48 \text{ ha}$$

$$I = (4500+6056) \times 3,48 = 36\,740 \text{ €}$$

Le montant de la compensation financière à acquitter, s'il le souhaite, par le demandeur est égal au montant équivalent calculé (soit environ 36 740€ HT pour 3,48 ha). Il est indiqué dans la décision d'autorisation de défrichement délivrée, conformément à la circulaire DGPAAT/SFRC/SDFB du 10/04/2013, par le Préfet du département où sont situés les terrains à défricher, en même temps que la nature de l'obligation de travaux.

Annexe : Courrier des maires autorisant la mise en œuvre des sites de compensation

DEPARTEMENT du NORD

ARRONDISSEMENT de LILLE

CANTON de TEMPLEUVE



COMMUNE DE CHERENG
66 Route Nationale
59152 CHERENG
Téléphone: 03.20.41.37.19
Télécopie : 03.20.41.12.29

Chérens, le 22 Mars 2023

AUTORISATION

Je soussigné, Monsieur Pascal ZOUTE, Maire de la commune de Chérens, propriétaire des parcelles reprises sur le plan des travaux de compensation ci-joint, autorise la Métropole Européenne de Lille à réaliser les travaux nécessaires aux compensations (espèces protégées, défrichements, zone humide) du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M700 et de la M6d.

Fait à Chérens,



Le Maire,
P. ZOUTE

Cabinet du Maire

Tél. 03 20 66 58 34
03 20 45 48 48

Je soussigné Francis Vercamer, Maire de Hem, propriétaire des parcelles reprises sur le plan des travaux de compensation ci-joint, autorise la Métropole Européenne de Lille à réaliser les travaux nécessaires aux compensations (espèces protégées, défrichements, zone humide) du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M700 et de la M6d.

Fait à Hem, le 09 Février 2024



Francis VERCAMER
Maire de Hem
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM



Standard mairie: 03 20 66 58 00 - www.ville-hem.fr - contact@ville-hem.fr

Je soussigné Thierry ROLLAND Maire de Willems propriétaire des parcelles reprises sur le plan des travaux de compensation ci-joint, autorise la Métropole de Lille à réaliser les travaux nécessaires aux compensations (espèces protégées, défrichements, zone humide) du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M700 et de la M6d.

Au préalable nous nous rencontrerons avec l'exploitant pour faire au mieux des intérêts les modifications -

Fait à Willems, le 01 Février 2023

Thierry ROLLAND

Maire de Willems

